



Membre des réseaux
Réserve de biosphère
(Unesco)
European & Global
Geoparks (Unesco)
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)

Une autre vie s'invente ici

ARRETE 2023/01
ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEUR DE RECETTES
LA THOMASSINE

TITULAIRE : Madame Isabelle BAYONNETTE
SUPPLEANT : Monsieur Mohamed NAHAL

Madame Dominique SANTONI, Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R1617-18 relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Bureau du Comité syndical du 5 juin 2007 décidant du principe d'autoriser la création d'une régie de recettes à la Thomassine – 04100 Manosque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant que Madame Isabelle BAYONNETTE est responsable du pôle agriculture et tourisme durable, économie responsable ;

Considérant que Monsieur Mohamed NAHAL est chargé de fonction d'accueil et d'animation à la Thomassine – Vergers et jardins conservatoires ;

Considérant que les précédents arrêtés de nominations sont annulés et remplacés par le présent en vue d'une nouvelle nomination de régisseur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A effet du 1^{er} février 2023, sont nommés :

Madame Isabelle BAYONNETTE, Régisseur de recettes titulaire
Monsieur Mohanmed NAHAL, Régisseur de recettes suppléant

de la Régie de recettes créée auprès du service intitulé « LA Thomassine – Vergers et jardins conservatoires » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence, de maladie, congé ou tout autre empêchement :
Madame Isabelle BAYONNETTE, Régisseur titulaire, est remplacée par
Monsieur Mohamed NAHAL, Régisseur de recettes suppléant.

Article 3 :

Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 4 :

Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 :

Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous peine d'être constitués « comptable de fait » passible de sanctions disciplinaires et pénales.

Article 7 :

Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire (ou intérimaire) est tenu d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 084-258402346-20230120-A2023_01-AI

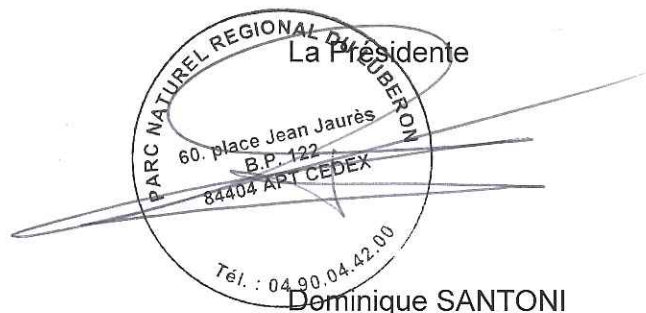
Article 9 :

La Directrice du Parc naturel régional du Luberon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Fait à Apt le :



Notifié le :

Signatures des Régisseurs avec mentions manuscrites
« Vu pour acceptation »,

Régisseur titulaire :

Régisseur suppléant :

Isabelle BAYONNETTE

Mohamed NAHAL